

# MESSAGES

N° 39

septembre-octobre 2005

Directeur de la publication : Denis Roynard  
Responsable de la publication : Virginie Hermant  
N° D'ISSN : 1631-5103  
Imprimerie Heller, ZA. de Pont de Joux RN. 96, 13390 Auriol

Prix du numéro : 3 euros



## Au sommaire de ce numéro

p. 1	Le mot du Président
p. 5	Petit bilan de rentrée
p. 9	Elections CAPN du 6 décembre 2005 une étape importante pour le SAGES

sur leur sort : la CEDH est en effet écrasée sous le nombre de recours (plus de 60 000 par an !), et en a considérablement allongé les délais de traitement.

Cette première décision du CEDS nous est **défavorable**, puisqu'elle aboutit à considérer, à **huit voix contre six**, que le gouvernement français, en réservant le droit de contester les élections **aux électeurs** et en privant de ce droit **les syndicats** présentant une liste, n'a pas violé la Charte sociale européenne révisée (CSER). Elle a été très disputée, et fait même l'objet d'une **critique très sévère de la part de l'un des juges, M. Akiliödlu** ayant pris part au délibéré et au prononcé, puisque dans un **avis dissident** joint à la décision (il s'agit là d'une pratique anglo-saxonne en vigueur dans les Cours internationales), il considère notamment « *les paragraphes 28 à 35 du Rapport comme gravement lacunaires car dépourvus de motivation en ce qui concerne la délimitation de l'objet de la réclamation* ». **Cet avis est reproduit ci-après dans son intégralité.**

**CAPN**  
**Le 6 décembre 2005**  
**VOTEZ ET FAITES VOTER**  
**POUR LE SAGES,**  
**LE syndicat**  
**de TOUS les agrégés !**

## Le mot du Président

*Première décision d'une Cour européenne à statuer sur une réclamation du SAGES : la barre a tremblé !*

La décision du **Comité Européen des Droits Sociaux** (CEDS) nous concernant nous a été communiquée début septembre. Ce n'était pas la première fois que le SAGES saisissait une Cour supranationale, mais c'est la première décision qui est rendue à ce niveau. Pour ce qui concerne les autres requêtes déposées par le SAGES auprès de La **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH), il nous faudra attendre encore quelques mois avant d'être fixés

## I Les enjeux de la décision

Il eût évidemment été préférable pour le SAGES que le CEDS condamne l'Etat français. Préférable non seulement pour des raisons objectives (condamnation d'une réglementation violant le droit de voir sa cause entendue, et obligation subséquente pour la France de modifier cette réglementation pour l'avenir), mais aussi, et même surtout pour des raisons « *psychologiques* ». En effet, à la différence d'un litige ponctuel opposant une victime à un responsable, ou un créancier à un débiteur, cette action du SAGES ne présentait pas de caractère isolé, mais s'inscrivait et s'inscrit encore dans la stratégie d'ensemble du syndicat.

L'administration pratique depuis très longtemps la politique du fait accompli et l'inertie,



**MESSAGES n°39**

SAGES-BP 101-13262 Marseille Cedex 07  
<http://www.le-sages.org>







dernier alinéa du paragraphe 38, en tenant compte de la possibilité de faire action en justice par personne interposée, en l'espèce les dirigeants syndicaux eux-mêmes. Or le droit d'accès au tribunal est un droit fondamental, reconnu à tout sujet juridique, qui ne doit souffrir d'aucune exception. Pour cette raison, **je regrette que ce moyen n'ait pas été pris en considération alors qu'il aurait pu, de manière exemplaire, illustrer la complémentarité des deux conventions, à savoir la CSER et la CEDH** <sup>11</sup>.

## Petit bilan de rentrée

### I L'échec d'un ministre

C'est au moment précis où la Commission européenne relançait le programme libéral de la « *Stratégie de Lisbonne* »<sup>12</sup>, que le Ministère Fillon a présenté son projet de loi sur l'éducation, qui s'inspire directement, tant dans l'esprit que dans la lettre. En vérité, l'élaboration d'une nouvelle loi d'orientation sur l'éducation n'a pas eu d'autre ambition que de répondre à la « *nécessité* » de parfaire la conformité de notre Ecole nationale au modèle d'éducation que l'on cherche à promouvoir dans l'espace européen.

Dans le but de « *bâtir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* », par le biais de « *l'éducation et de la formation tout au long de la vie* », la stratégie de Lisbonne promeut une politique d'éducation dont les financiers et industriels européens, avec les dirigeants politiques des états membres, accélèrent la mise en place depuis les années 1990<sup>13</sup>. Le devenir de l'Ecole publique s'inscrit au cœur de ce processus, la finalité qu'on voudrait lui accorder n'étant plus l'institution du citoyen, sujet critique et responsable, par le biais de l'instruction, mais la mise à disposition sur le marché de l'emploi, d'un « *capital humain* ».

<sup>11</sup> La « CEDH » désigne ici la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>12</sup> Stratégie de Lisbonne : élaborée lors du Conseil européen tenu dans la capitale portugaise en mars 2000.

<sup>13</sup> Le projet relatif à l'éducation s'inscrit dans le programme de reconstruction du monde (occidental), mis en place après la deuxième guerre mondiale, et visant à établir une économie contrôlée et stable dans le but, après la guerre, de sauvegarder désormais la paix (création de l'ONU, du FMI, de la Banque Mondiale, de l'OCDE, de la CEE, puis plus tard, de l'ERT, de l'OMC). Ce programme s'avère avoir en réalité pour objectif la transformation du monde en un gigantesque, conduit par les grands capitaux privés en vue de leur propre profits. Dans ce monde, l'instruction est inutile : on lui préfère l'« *information* ».

L'« *ère européenne* », imposant donc que les Etats ne disposent désormais que d'une latitude restreinte en matière de politique éducative<sup>14</sup>, M. Fillon n'avait pas d'autre alternative que, premièrement, concocter une loi destinée à parfaire l'assujettissement de l'Ecole française aux contraintes supranationales et, deuxièmement, l'imposer à l'opinion publique<sup>15</sup>.

Les déboires du ministre ont réellement commencé avec la censure, par le Conseil constitutionnel, du rapport annexé à « *sa* » loi, c'est-à-dire, de ce qui en marquait le mieux la sujétion au projet éducatif dicté par la stratégie de Lisbonne. Peu après, la campagne référendaire, puis son résultat, cristallisait le malaise français à l'égard, justement, du projet de Constitution européenne. L'échec de M. Fillon n'est finalement pas tant dû à son manque de popularité auprès des lycéens et de certains professeurs, qu'aux difficultés plus globales rencontrées en France par le processus de construction européenne.

### II Ce qu'il reste de la loi Fillon

La loi Fillon, et, aujourd'hui, ses décrets d'application, ne renie en rien la loi Jospin précédente, qui entérinait déjà pour la France la mise en place du modèle d'enseignement projeté par les instances européennes. La « *mise au centre de l'élève* », la création des IUFM, ... étaient, sont encore, autant de fleurons de cette Ecole des « *pédagogistes* », destinée à « *socialiser* » – par le biais de l'inculcation de « *savoirs faire* » et de « *savoirs être* » – plus qu'à instruire, et qui satisfait parfaitement aux visées de la politique économique européenne<sup>16</sup> : elle est « *ouverte sur la vie* » et surtout, « *ouverte sur le marché* ».

Mais la loi Fillon franchit une étape supplémentaire : si la loi Jospin mettait l'élève et les parents « *au centre* », la loi Fillon elle, met, officiellement, donc, les professeurs « *au pas* ». Précisément, les deux « *nouveautés* » saillantes de nouvelle loi d'orientation sont, rien moins, la

<sup>14</sup> C'est principalement l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), qui impulse les orientations prises et les « *normes* » de référence, et qui vient, du reste, d'« *épingler* » l'enseignement supérieur français.

<sup>15</sup> Les apparents débats démocratiques conduits à l'échelon national, la « *transparence* » affichée de l'avancement de la rédaction de la loi... n'avaient pas d'autre visée que de « *préparer* » l'opinion publique... Pour preuve, le rapport Thélot n'a eu aucune incidence sur le projet de loi Fillon ...

<sup>16</sup> Les « *pédagogistes* » sont-ils inconscients ou cyniques ? On ne sait ...



négarion de l'indépendance intellectuelle du professeur (« *Conseil pédagogique* ») et l'intronisation, au cœur de l'Université cette fois, des IUFM.

Nous avons toujours affirmé notre hostilité vis-à-vis de la création du « *Conseil pédagogique* » dans les établissements scolaires, en contradiction formelle selon nous avec la liberté pédagogique du professeur – quand bien même cette liberté est réaffirmée de façon très démagogique dans la loi. Bien sûr, le travail « *en équipe* », les « *progressions communes* »... sont depuis longtemps fortement « *conseillés* », souvent par le biais du chantage ou de la culpabilisation... Mais cette fois, c'est officiel : le professeur, en tant qu'intellectuel, est banni de l'École – ainsi que l'écrit fort justement J.Cl. Milner<sup>17</sup>, « *convoyer les intellectuels à consentir à leur propre indifférenciation, c'est les condamner à disparaître* ». Ce qui est significatif, tout de même, c'est que les syndicats qui ont demandé le retrait de la loi Fillon n'ont jamais exprimé aucun rejet de ce « *Conseil pédagogique* »...

La mesure plaçant sous tutelle les IUFM et l'obligation qui leur incombe désormais de répondre à un cahier des charges fixé nationalement a été accueillie de façon positive par beaucoup de nos collègues. De notre côté, nous n'avons jamais été dupes et réitérons notre mise en garde : la loi Fillon autorise en vérité une infiltration accrue du pédagogisme au cœur de l'Université : c'est désormais « *sur place* », que la fabrique du néo-enseignant animateur, aux connaissances disciplinaires réduites à la portion congrue, s'accélère. Du reste, l'empressement avec lequel la CDIUFM (Conférence des directeurs d'IUFM) a accueilli l'intégration des IUFM dans l'UNiversité, l'activisme qu'elle déploie actuellement « *dans la perspective de l'élaboration du futur cahier des charges* », et les ambitions qu'elle a consignées par écrit en juillet dernier<sup>18</sup> conforte notre point de vue.

<sup>17</sup> *De l'École*, Points Seuil, 1984.

<sup>18</sup> La CDIUFM a défini, début juillet, « *huit principes organisateurs de la formation des maîtres* ». Nous passerons sur le jargon habituel, l'un des principes étant celui d'universitarisation (sic !!!), pour nous intéresser aux ambitions des Directeurs.

<http://www.amue.fr/ActU/Actu.asp?Id=1016&Inst=CDIUFM>

**QUELQUES CITATIONS INQUIETANTES :**

• « *la formation initiale du futur enseignant s'inscrit dans un continuum universitaire cohérent permettant l'acquisition puis la transformation de connaissances en savoirs professionnels. La formation initiale est suivie de la formation continue tout au long de la carrière.* »

RMQ : COMPARER AVEC « LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE » ...

• « *Principe d'universitarisation (SIC !) : pour tous les niveaux d'enseignants du 1er et du 2nd degrés, les connaissances et les savoirs développés durant la formation initiale sont adossés à la recherche disciplinaire et à la*

### III Les décrets de M. de Robien

Les décrets d'application de la loi Fillon, publiés cet été au Journal Officiel sous le ministère de M. de Robien, sont relatifs à la mise en place du « *Haut Conseil de l'éducation* », à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, au diplôme national du brevet, au règlement général du baccalauréat général (membres des jurys), aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège et aux remplacements de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Le décret relatif aux remplacements de courte durée des personnels enseignants est passé en force malgré l'opposition majoritaire des syndicats lors des négociations de juillet dernier au Conseil Supérieur de l'Éducation.

On ne nous fera pas croire que l'instruction d'un élève, dans une discipline donnée, soit gravement compromise par une absence de courte durée du professeur de ladite discipline. Et du reste, le décret prévoit que le remplacement des absences de courte durée puisse s'effectuer par un professeur dont la discipline ne sera pas nécessairement celle du professeur absent !!! Le texte a donc pour unique objet d'éviter de doter l'école publique des moyens suffisants destinés à accueillir des élèves dans des salles de permanence. Pour cela, rien de plus simple : il suffit d'instituer, si l'on peut dire, les professeurs en tant que surveillants, voire animateurs, destinés à occuper des élèves dont on ne sait littéralement que faire lorsqu'ils ne sont pas « *parqués* » en cours ...

*recherche en éducation et en formation. Les éléments de formation capitalisables et exprimés en crédits ECTS, permettent à l'étudiant et au stagiaire de construire des savoirs professionnels liés à la recherche.* »

**RMQ : AUTREMENT DIT, DES CREDITS A CONTENU « PEDAGOGISTE » REMPLACERAIENT ALLEGREMENT DES CREDITS DISCIPLINAIRES DANS LA FORMATION (ET NON PAS L'INSTRUCTION) DU FUTUR PROFESSEUR.**

• « *Principe de complémentarité : afin d'articuler l'acquisition des savoirs académiques, l'expérience pratique et la construction des savoirs professionnels, la formation des enseignants est assurée sur l'ensemble des sites de l'IUFM par des équipes de formateurs de différents statuts (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré PRAG-PRCE, enseignants du premier degré PEIMF, à temps plein, à service partagé, ou formateurs associés mis à disposition par le recteur)...* ».

RMQ : LES AMIS DE MES AMIS SONT MES AMIS !













seul, à avoir préservé son indépendance tant intellectuelle que financière, et n'hésitant pas à attaquer en justice à chaque fois qu'il le faut. Et c'est sans « *langue de bois* » qu'il présente ses principes et ses revendications dans sa profession de foi : ne doutons pas qu'un nombre non négligeable de collègues agrégés, se tenant à l'écart du discours simpliste, politisé, démagogique et non adapté à leur statuts et conditions d'exercice, se tournent vers le seul syndicat dédié à la cause des professeurs agrégés, le nôtre.

### 3) Le SAGES développe actuellement son action de communication

Pour sensibiliser un adhérent ou sympathisant éventuel, il faut le contacter, et, pour le moins lui apporter une information régulière le concernant. Comment le joindre ?

Jusqu'en 2000-2002, le seul moyen de communication était le support papier adressé à chaque « *prospect* », selon le vocabulaire commercial. Coût d'impression élevé, tarification postale importante... l'impact ne pouvait être que limité. Désormais, grâce à la communication internet (encadrée il est vrai par les contraintes juridiques et techniques liées au spam..), il est théoriquement possible de contacter, à coût très réduit, bon nombre de collègues français. Seule contrainte évidente : **connaître leurs adresses de courriel personnelles mais surtout, professionnelles.**

Nous avons donc collecté environ 1000 d'adresses de PRAG – pour le second degré, la collecte est plus aléatoire, les professeurs du second degré n'utilisant généralement pas leur adresse professionnelle quand ils en ont une – espérant atteindre le chiffre significatif de 2000 d'ici à décembre 2005. Nous prévoyons d'effectuer deux mailings d'accroche avant les élections, en direction de ces adresses<sup>22</sup>.

### Conclusion :

Décembre 2005 doit conditionner l'avenir du SAGES. Il est de l'affaire de chacun de nos adhérents que nous franchissions ce cap en situation favorable.

Le SAGES a un bel avenir si nous nous en préoccupons activement, concrétisons les raisons de notre optimisme !

Patrick Jacquin, pour le Bureau du SAGES.

<sup>22</sup> Bien entendu, une capitalisation et l'enrichissement progressif de ce fichier est prévue, devant servir durant les années à venir.

## **Vous pouvez aider le Bureau dans la préparation des élections !**

### **Comment ? Par des actions très simples :**

- Il n'est pas trop tard pour **nous communiquer les adresses courriel des collègues** (PRAG, second degré) de votre établissement ou département, de vos amis agrégés, des membres d'associations d'agrégés...
- Pensez à **photocopier et à distribuer dès aujourd'hui la publicité ci-jointe** (nous en joignons ici une pour les PRAG, une pour le second degré).
- **Faites connaître notre profession de foi dans le second degré mais seulement à partir du 25 novembre** (une dizaine de jours avant les élections).
- **Les volontaires pour effectuer une campagne plus importante en direction du second degré sont priés de se faire connaître.** Ils se verront alors communiquer le fichier des agrégés de leur académie.
- **Si vous affichez la publicité du SAGES sur les panneaux *ad hoc* de vos établissements, pensez à en vérifier la présence permanente**, nos concurrents mais aussi certains chefs d'établissement ayant une fâcheuse tendance à faire un tri sélectif...).

## **Vous nous aiderez bien sûr en réglant au plus tôt votre cotisation 2005-2006** *(si vous ne l'avez*

*déjà fait)* **et en faisant adhérer au**

**SAGES :** notre action publicitaire sera en effet d'autant plus forte que nos moyens seront plus importants dès le premier trimestre de cette année universitaire.

Nous joignons à ce bulletin un formulaire d'adhésion. Au regard des cotisations exigées par les autres syndicats, celle du SAGES est minime : 50 € pour les agrégés des échelons 1, 2 et 3, 100 € pour les autres. Et toute déduction fiscale faite, 50 € égale 17 € et 100 € égale 34 € ...

## **Pour communiquer avec le Bureau et les autres adhérents**

- Courriel : [hermant@le-sages.org](mailto:hermant@le-sages.org) [denis.roynard@laposte.net](mailto:denis.roynard@laposte.net) [p.jacquin@infonie.fr](mailto:p.jacquin@infonie.fr)
- Téléphone : 06 10 35 44 94



